

## La détente gréco-turque et les minorités

Samim Akgönül

### ABSTRACT

The rights of the Greek-speaking minority in Turkey (3,000) and the Turkish-speaking Muslim minority in Western Thrace (120,000) have not always been respected. Both minorities have experienced legal and political problems, as well as cultural difficulties with the majority population which has either no knowledge or inaccurate perceptions of the minority.

The current period of détente between Athens and Ankara must enable the minorities to improve their situation without forgetting the possibility of the opposite occurring due to potential bilateral friction.

### RÉSUMÉ

La minorité grecque de Turquie, qui compte 3000 personnes et les musulmans turcophones de la Thrace occidentale, au nombre de 120 000 constituent deux minorités dont les droits ne sont pas toujours respectés. Ces deux minorités ont des problèmes juridiques et politiques mais aussi des problèmes relationnels avec la population majoritaire dûs en grande partie aux perceptions et à la méconnaissance. L'actuelle période de détente entre Athènes et Ankara doit permettre l'amélioration de leur sort sans que ne soit toutefois exclue une aggravation de leur situation, qui serait provoquée par une friction bilatérale toujours possible.

Suite à la présentation d'un projet de loi à la *Vouli* reconnaissant le 14 septembre comme « jour de commémoration du génocide des Grecs d'Asie mineure », un quotidien turc<sup>1</sup> titrait en première page « *Rumlar Huzursuz* » (les *Rums* sont inquiets<sup>2</sup>). Les quelques milliers de Grecs vivant en Turquie aujourd'hui mais aussi et surtout le Patriarcat de Phanar savent qu'à tout moment le climat de relations chaleureuses qui existe entre la Turquie et la Grèce depuis deux ans<sup>3</sup> peut s'interrompre et ils peuvent être à nouveau les acteurs involontaires d'une friction bilatérale. « En face » les Turcs de Grèce sont également conscients de la fragilité de leur situation malgré quelques

pas timides en vue d'une amélioration de leur situation. En effet, les deux minorités, en dépit d'une vision idéaliste qui les montre comme un pont entre les deux États, ont été au contraire les otages et ont été considérées soit comme « cinquièmes colonnes » soit comme moyens de pression face au pays adverse et ce notamment dans l'affaire chypriote<sup>4</sup>. On peut multiplier les exemples d'actualité : la réaction la plus virulente à la loi reconnaissant le génocide arménien dans l'assemblée française est venue de la communauté arménienne de Turquie dont un communiqué déclarait : « *L'endroit où on peut discuter des problèmes des Arméniens de Turquie est le parlement turc et non le parlement français* »<sup>5</sup>. La communauté juive de Turquie avait réagi vivement il y a quelques années lorsque quelques travaux historiques mettaient en lumière que le sort de Juifs de Turquie n'avait pas été très enviable pendant la Deuxième Guerre Mondiale, contrairement à ce qu'affirmait l'élite minoritaire à travers la « Fondation de 500 ans »<sup>6</sup>. Ainsi, les minoritaires en Turquie, mais aussi ailleurs, n'aiment pas être mis en avant, de peur de représailles, d'être utilisés comme moyens de pression ou boucs émissaires.

Il est normal dans ces conditions que les deux minorités réciproques qui se trouvent en Turquie et en Grèce aspirent plus que quiconque à des relations bilatérales apaisées, pour vivre dans un climat propice à leur développement, tant intellectuel qu'économique, mais aussi pour une vie quotidienne tranquille. Depuis les débuts de ces deux minorités, les notables des Turco-musulmans de Thrace occidentale et des Grecs d'Istanbul, d'Imvros et de Tenedos (Gökçeada et Bozcaada), ont toujours réclamé un rôle de pont entre les deux pays. Ainsi les membres des minorités se sentent en droit d'attendre des ouvertures vers leurs problèmes lors des périodes de rapprochement. A notre avis ce sentiment des minoritaires consistant à considérer les États dont ils sont ressortissants « redevables » envers leur communauté possède trois raisons structurelles et conjoncturelles.

Premièrement il faut préciser que pendant les périodes de crise, ceux qui souffrent directement et matériellement sont les minoritaires. Lorsque la tension d'État à l'État monte, dûe par exemple au problème chypriote ou aux conflits égéens, les autres citoyens restent spectateurs

alors que les Grecs de Turquie et les Turcs de Grèce se retrouvent à chaque fois sur le devant de la scène bien malgré eux et deviennent objet de « sanctions », de « mesures préventives », un moyen de pression. Bien évidemment, au creux de la vague, lors des périodes où les relations sont plus cordiales, ils s'estiment légitimement en droit d'attendre des avancées dans les domaines qui les touchent.

Deuxièmement, les questions minoritaires sont paradoxalement les plus faciles à régler pour les États en question. Non seulement parce que les problèmes égéens (plateau continental, eaux territoriales, *Flight Information Region*, (dé)militarisation des îles égéennes, etc.) ou le conflit chypriote sont plus sclérosés, plus techniques, demandant des changements d'orientations politiques radicales et une mobilisation politique importante, mais de plus parce que les minoritaires en question sont des ressortissants des deux pays sensés les protéger. En dernière analyse, lorsqu'un des deux États permet l'amélioration de la situation d'une minorité, il ne fait que remplir son devoir premier, c'est-à-dire œuvrer pour le bien-être de ses propres citoyens.

Et finalement, historiquement nous pouvons constater que lors des détentés précédentes les « gestes » les plus porteurs, symboliquement les plus forts et enfin les plus fructueux ont été faits en faveur des minoritaires. Certes, beaucoup d'engagements ont été pris sur les questions sclérosées déjà citées, beaucoup de déclarations ont été données, beaucoup de conférences de presse communes ont été accordées mais en fin de compte les actes véritables, porteurs dans la longue durée n'ont concerné en règle générale que des minorités. Les exemples sont multiples :

C'est durant le rapprochement gréco-turc de la fin des années 1920 et du début des années 1930 qu'une série d'accords a été signée entre la Turquie et la Grèce dont celui qui permettait la libre circulation et la libre installation des ressortissants des deux pays dans le pays d'en face. Grâce à cet accord de 1930, signé par Eleftherios Venizelos et Mustafa Kemal Atatürk, de milliers de Grecs qui avaient été échangés en 1923<sup>7</sup> ont pu revenir à Istanbul.

Pendant un autre rapprochement important, celui des années 1950 où la Grèce et la Turquie sont devenues enfin alliées dans le cadre de

l'OTAN, il y a eu des avancées considérables dans la situation des Turcs de Thrace, notamment l'ouverture de la première école secondaire de la minorité, le Lycée Celal Bayar, du nom du Président de la République turque qui a visité la région. Par ailleurs, c'est toujours dans les années 1950 que la minorité a été officiellement appelée « turque » au lieu de « musulmane ». Cette identification, redevenue « musulmane » avec l'envenimement des relations bilatérales, est toujours réclamée par l'élite minoritaire<sup>8</sup>. En 1952 « un accord culturel » a été signé entre les deux pays qui a permis l'épanouissement des écoles minoritaires grecques en Turquie et les écoles minoritaires turques en Grèce<sup>9</sup>.

Un troisième exemple concerne le rapprochement éphémère amorcé vers la fin des années 1980 entre Turgut Özal et Andreas Papandreou après que les deux leaders se soient entretenus dans la ville suisse de Davos. Pendant ce que désormais on appelle « l'esprit de Davos » quelques améliorations non négligeables ont été effectuées en faveur des Grecs de Turquie, l'une très directe : le blocus imposé aux biens des Grecs expulsés en 1964 pendant la crise chypriote<sup>10</sup> a été enlevé, et une autre plus indirecte : le visa pour les ressortissants grecs a été supprimé.

Ces exemples concernant les trois périodes de rapprochement précédentes nous démontrent que pendant la détente (relative) actuelle on peut s'attendre à des « gestes » concernant les deux minorités dans les deux pays. Ces deux minorités ont un certain nombre de problèmes qui nous semblent loin d'être insurmontables.

Il faut préciser que d'ores et déjà quelques pas, certes symboliques mais non sans conséquences pratiques, ont été faits en faveur des Turcs de Grèce. Il est vrai que les deux faits suivants surviennent peu avant les tremblements de terre qui vont couronner le processus de rapprochement mais à eux seuls ils sont témoins d'une volonté de relations apaisées.

Premièrement, on peut mentionner la reconnaissance de la « turcité » de la minorité par un responsable politique, et non pas des moindres, le

Ministre des Affaires étrangères Giorgios Papandréou. Jusqu'à récemment la Grèce refusait (et officiellement refuse toujours) cette appellation de « minorité turque » en arguant que ni la « convention d'échange » ni le traité de Lausanne ne mentionnent cette turcité en les qualifiant de « musulmans ». De plus, selon les autorités grecques cette qualification « turque » serait inadéquate dans la mesure où les quelque 120 000 membres de la minorité seraient linguistiquement divisés en trois groupes distincts : les Turcs, les Pomaks et les Gitans<sup>11</sup>.

Une deuxième avancée aux conséquences plus réelles et immédiates, a été la suppression de l'article 19 du code de la nationalité. En effet, jusqu'à récemment l'article 19 du code de la nationalité promulgué en 1955 constituait un des problèmes les plus graves de la minorité. Cet article était le suivant<sup>12</sup> :

*« Si une personne d'origine non-grecque quitte le pays sans intention de revenir, elle peut être déclarée comme ayant perdu sa citoyenneté. Cette décision peut également être appliquée aux personnes d'origine non-grecque qui sont nées et domiciliées à l'étranger. Les enfants mineurs peuvent être déclarés comme ayant perdu leur citoyenneté si les deux parents ou celui qui est en vie a déjà perdu la sienne. Le Ministère de l'Intérieur décide sur ce sujet en accord avec le conseil national. ».* Comme il est clair il s'agissait d'un article discriminatoire, fondé sur des critères raciaux et ethniques qui était de surcroît une violation de la Constitution grecque de 1975 elle-même<sup>13</sup>. Il était d'autant plus dangereux qu'aucune précision n'était donnée sur les critères selon lesquels le Ministère décidait que la personne avait quitté le pays sans intention de revenir. Sur le plan international l'article 19 a été dénoncé pour la première fois en 1990, date à laquelle les pertes de citoyenneté devenaient monnaie courante pour les Turcs qui voyageaient en Turquie, par le rapport des droits de l'homme du Département d'État des États-Unis. D'autres instances internationales ont suivi cet exemple, comme le Parlement européen en 1993<sup>14</sup>. Compte tenu de ces pressions, en janvier 1998 les autorités grecques, à l'initiative de Giorgios Papandréou, ont supprimé cet article sans toutefois proposer d'effet rétroactif. Néanmoins, dans les faits, depuis le rapprochement gréco-turc de 1999, les tribunaux grecs acceptent les requêtes individuelles des

*heimatlos* pour obtenir à nouveau la citoyenneté grecque et une grande partie de ces requêtes semble aboutir<sup>15</sup>. Si la suppression de l'article 19 est antérieure à la détente gréco-turque, l'attitude souple des tribunaux en est un fruit.

Ces avancées concernant les Turcs de Grèce en appellent d'autres. La minorité musulmane de Thrace occidentale a un certain nombre de problèmes qui attendent d'être résolus dans la période actuelle de détente. Si on met de côté la question de la reconnaissance identitaire qui est un problème d'ordre psychologique<sup>16</sup> le problème principal dont l'élite minoritaire demande le règlement est celui des Muftis.

En effet, compte tenu du caractère religieux (*de jure*) de la communauté et compte tenu de l'article 42 du traité de Lausanne, la minorité musulmane de Thrace occidentale a un certain nombre de droits juridiques religieux dont celui de posséder des muftis pour la gestion de la juridiction familiale et personnelle. Deux textes internationaux sont l'objet de polémiques concernant les pouvoirs et les prérogatives des muftis de la communauté musulmane de Grèce : le traité d'Athènes signé juste après les Guerres balkaniques et le traité de Lausanne signé juste après la guerre gréco-turque (*Mikriasiatiki Katastrophi*, la catastrophe d'Asie mineure pour les Grecs, *Kurtulus Savasi* – la guerre d'indépendance pour les Turcs). Ni le traité de Sèvres signé entre le pouvoir ottoman et les puissances vainqueurs de la Première Guerre Mondiale en 1920, ni même celui de Lausanne ne mentionnent clairement le rôle des Muftis. C'est le traité d'Athènes de 1913 qui est le plus explicite en la matière. Notamment, son protocole n° 3 qui mentionne l'élection d'un Mufti en chef ainsi que de trois Muftis. Le Mufti en chef ainsi que le Mufti d'Alexandropolis prévus par ce protocole n'ont jamais existé mais les deux autres Muftis, ceux de Komotini et de Xanthi ont fonctionné. Néanmoins, les détenteurs de ce titre ont été toujours nommés par le pouvoir central. Il faut préciser qu'aucun de ces textes internationaux n'explicite clairement le mode d'élection des Muftis en se contentant, pour celui de 1913, d'établir une procédure calquée sur celle de l'élection du Patriarche de Phanar.

C'est à la fin des années 1980, avec les décès des deux Muftis de Komotini et de Xanthi, qui avaient été eux aussi nommés par Athènes, qu'a été relancée la polémique concernant le mode de désignation de ces hauts dignitaires musulmans chargés également de gérer la juridiction familiale de la minorité. L'élite minoritaire a refusé de reconnaître les deux nouveaux muftis nommés, organisant clandestinement des élections dans les mosquées et en élisant deux autres<sup>17</sup>. Bien entendu ces deux muftis élus n'ont jamais été reconnus par le pouvoir et pire ont été condamnés à plusieurs reprises à des peines d'emprisonnement pour avoir usurpé un titre officiel. Ces condamnations ont valu à la Grèce d'être condamnée à son tour par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour avoir violé le droit de la liberté de religion<sup>18</sup>. Actuellement quatre muftis « cohabitent », deux à Komotini et deux à Xanthi qui ne se reconnaissent pas.

Il est évident qu'avec un peu de bonne volonté et en appliquant les normes du Conseil de l'Europe en matière des minorités nationales, l'affaire des Muftis peut trouver une issue acceptable pour les trois parties, c'est-à-dire la minorité, Athènes et Ankara.

Une autre série de problèmes dont la résolution est demandée par les minoritaires dans le cadre du rapprochement gréco-turc concerne l'éducation. Signalons dès à présent les aspects où nous connaissons des améliorations depuis deux ans. Le premier concerne le nettoyage des livres scolaires du « discours de haine » face au peuple d'en face. Depuis les entrevues entre les techniciens des deux pays, cette question est à l'ordre du jour et la question de l'image des Grecs dans les livres scolaires turcs ainsi que l'image des Turcs dans les livres scolaires grecs s'améliore sensiblement<sup>19</sup>. Dans ce domaine, il faut signaler deux actions officielles concernant les livres scolaires. Alors qu'en Turquie une réforme des livres d'histoire est en cours pour y supprimer le « discours de haine » décrié par les observateurs internes et externes<sup>20</sup> envers les Grecs, en Grèce l'Université d'Athènes travaille actuellement sous la direction d'Anna Frangoudakis sur un projet européen de préparation de livres primaires spéciaux pour les écoles minoritaires en Thrace. Plus particulièrement il faut signaler des avancées dans ce domaine directement dus au rapprochement gréco-turc actuel : à la

suite des initiatives des Ministres des Affaires étrangères des deux pays il y a eu des initiatives officielles. Une coopération entre les deux Ministères de l'Éducation nationale semble s'amorcer<sup>21</sup>. Le sujet des livres scolaires nous semble d'une importance capitale non seulement pour la méconnaissance de la jeunesse des deux côtés, mais en plus pour les étudiants minoritaires qui dépendent de ces livres.

Mais le problème principal concernant l'éducation en général et les livres scolaires en particulier, reste en suspens. Comme la Turquie pour la minorité orthodoxe, la Grèce non plus n'a jamais accepté la minorité musulmane comme faisant partie intégrante de sa nation. Avec une telle vision des deux côtés, la réciprocité a toujours rimé avec représailles. L'exemple le plus typique est celui justement de la question des livres scolaires : les deux pays refusent de distribuer des livres aux écoles minoritaires grecques en Turquie, et turques en Grèce, tant qu'en face les livres n'ont pas été distribués selon le principe de réciprocité. À partir de ce moment-là un cercle vicieux et absurde commence : la Grèce ne donnant pas de quoi s'instruire à ses citoyens, pour punir la Turquie, qui fait de même pour les siens. Il est évident qu'avec le climat actuel des relations gréco-turques la réciprocité pourrait devenir une notion positive pour l'ensemble des questions minoritaires, mais en particulier pour les questions relevant de l'éducation minoritaire comme les livres, mais aussi comme les enseignants. Nous allons revenir sur cette question des enseignants qui affecte surtout les Grecs de Turquie.

Voici brièvement des améliorations que les Turcs de Grèce s'estiment en droit d'attendre dans le cadre du rapprochement gréco-turc. Avant de passer aux aspirations des Grecs de Turquie, il faut signaler que les Turcs de Grèce ont d'autres problèmes mineurs dont une partie est en voie d'amélioration, également depuis le rapprochement gréco-turc. Ces problèmes secondaires concernent en particulier les domaines matériels comme l'obtention de permis de construire, l'achat et la vente de terres, etc.

La volonté de servir de pont entre les deux pays présente dans l'esprit des Turcs de Grèce l'est également chez les Grecs de Turquie<sup>22</sup>.



Bien que beaucoup moins nombreux<sup>23</sup>, donc moins visibles par rapport à la minorité musulmane de Grèce, les Grecs de Turquie aspirent aussi à l'amélioration de leur situation par le règlement d'un certain nombre de problèmes. Ils estiment que le climat actuel est propice au règlement de ces problèmes<sup>24</sup>.

Dès à présent il faut signaler que parmi les gestes que la Turquie pourrait faire en « faveur » de la Grèce face à la levée du veto de cette dernière dans l'acceptation de la candidature de la Turquie à l'Union européenne au sommet d'Helsinki, il existe une mesure susceptible de profiter à la minorité grecque d'Istanbul : il s'agit de l'autorisation de la réouverture de l'École théologique de Halki (Heybeliada). Cette école est une des institutions les plus importantes et vitales de la minorité, du moins indispensable pour la survie du Patriarcat. L'école a été fondée au début du 19<sup>e</sup> siècle pour former le personnel religieux du Patriarcat et pour dispenser un enseignement théologique orthodoxe unificateur face aux courants nationalistes dans le monde orthodoxe. L'inauguration de l'école date de 1844. Entre 1844 et 1919 l'enseignement se composait de 4 années au collège suivies de 3 années d'éducation théologique. De 1919 à 1923 l'enseignement se concentrait sur la théologie durant 5 ans, de 1923 à 1951 on revient au système originel en rouvrant le collège, et finalement de 1951 à 1971 l'enseignement est de 4 ans de lycée suivis de 3 ans de théologie. L'École théologique de Halki est sous l'administration directe du Patriarcat. Le directeur de l'école est choisi parmi les Métropolitains. Tout au long de son fonctionnement l'école a accueilli des étudiants de Turquie mais aussi des Églises étrangères comme celle d'Angleterre ou encore d'Éthiopie.

Dans le cadre de l'interdiction des universités et académies privées en 1971, l'École théologique de Halki a été fermée. Durant les 127 années où l'école était en activité, 930 théologiens et cadres religieux y ont étudié. 343 de ces diplômés sont devenus des évêques dont 12 ont été élus Patriarche<sup>25</sup>. Ces chiffres confirment l'importance de cette institution tant au niveau administratif que religieux et psychologique. Certes, il existe actuellement une école théologique à Boston, mais elle est très loin de satisfaire les besoins du Patriarcat. Les gouvernements

turcs, pour leur part, donnent à la fois des signes d'espoir pour une réouverture éventuelle<sup>26</sup> et demandent en même temps des contreparties en Thrace occidentale<sup>27</sup>.

Le rapprochement effectué entre le « lobby » grec des États-Unis et les milieux liés à Fethullah Gülen, personnalité très contestée, est un exemple des initiatives pour la réouverture de cette école. Se présentant comme le leader d'un islam moderne et modéré à la turque, cet ancien imam de mosquée est actuellement à la tête d'un empire financier (et éducatif via les écoles privées à travers le monde et notamment en Asie centrale). Gülen est l'ami de l'actuel Patriarche orthodoxe de Phanar, Vartholoméos. Il milite avec ses journaux et chaînes télévisées pour un rapprochement gréco-turc en général, pour la liberté religieuse en Turquie pour les orthodoxes en particulier, et notamment pour la réouverture de l'école théologique de Halki-Heybeliada. Revendication intéressée : l'ouverture de cette école, selon lui, pourra permettre aux musulmans de fonder des écoles religieuses privées<sup>28</sup>.

Dans le cadre du rapprochement actuel, parmi les « gestes » que la Turquie pourrait faire, on a évoqué à plusieurs reprises la réouverture de cette école. Il semblerait que cette réouverture soit revenue à l'ordre du jour durant la visite du Premier ministre turc Bülent Ecevit aux États-Unis<sup>29</sup>. Il faut tout de même signaler quelques problèmes. Premièrement la Turquie semble se tromper en croyant que la réouverture de l'École théologique de Heybeliada ferait plaisir à la Grèce. C'est sans connaître les rivalités intestines qui existent entre l'Église autonome de Grèce et le Patriarcat de Phanar tant sur le plan matériel qu'administratif.

Ainsi il faut prendre en compte cette volonté de rouvrir l'école théologique de Halki mais tant que cette réouverture n'est pas effective, il peut à tout moment y avoir un revirement. Il ne faut pas oublier que cette réouverture avait déjà été envisagée en 1996 à l'époque du gouvernement Mesut Yılmaz mais le projet avait été oublié par la suite. Néanmoins, si cette réouverture se réalise comme prévu, on peut effectivement s'attendre à une nouvelle donne sur la question des minorités. Car jusqu'à aujourd'hui, le principe de réciprocité a fonctionné d'une façon néfaste et il n'y a aucune raison pour penser que

cette fois-ci cela ne fonctionne pas positivement. En effet, la Grèce peut répondre par un geste pour les Turcs de Thrace en permettant les élections des Muftis par exemple.

D'un autre côté ce « geste » n'enchanté pas tout à fait les minoritaires non plus. En effet malgré le regard extérieur unificateur et réducteur, les membres de la minorité ne considèrent pas le Patriarcat et tout ce qui dépend de lui comme des institutions minoritaires. Selon plusieurs membres que nous avons interviewés<sup>30</sup>, l'ouverture de l'École théologique de Halki ne concerne que la survie du Patriarcat et non la minorité. Nos interlocuteurs avaient peur qu'une telle autorisation bloque d'autres avancées dans des domaines touchant plus directement la minorité.

Ces domaines sont nombreux. Trois viennent à l'esprit immédiatement, l'un étant abstrait et les deux autres plus concrets. Premièrement, les autorités turques doivent profiter de cette période de rapprochement pour trouver immédiatement des mesures adéquates afin de stopper l'hémorragie qui affecte la minorité grecque d'Istanbul, témoins du passé glorieux de la ville. En effet la minorité ne compte plus désormais que quelques milliers de membres. À défaut de statistiques officielles, (en Turquie pendant les recensements les questions de langue et de confession ne sont plus posées depuis 1965), les chiffres varient selon la nature de la population qu'on prend en compte et selon les instances qui délivrent ces estimations. Selon les sources patriarcales, les Grecs orthodoxes d'Istanbul proprement dits seraient de l'ordre de 3000. À ce chiffre il faut ajouter les Grecs-orthodoxes d'Imvros et de Tenedos (Gökçeada et Bozcaada, deux îles situées à l'embouchure du détroit des Dardanelles) qui seraient en voie d'extinction, quelques dizaines de familles. Et enfin, objet de polémique, on peut prendre en compte les orthodoxes arabophones d'Antioche qui émigrent de plus en plus vers Istanbul et qui tentent d'intégrer la minorité étant donné qu'ils sont officiellement considérés comme de religion grecque-orthodoxe. Cet apport est contesté par les notables de la minorité qui dénoncent une dilution du caractère grec proprement dit de la communauté via notamment les écoles minoritaires obligées d'accepter les enfants arabophones pour maintenir leurs effectifs.

Étant donné qu'un retour de ceux qui sont partis semble difficilement réalisable, les efforts émanant des instances officielles, des organisations non gouvernementales, et de l'ensemble de la société civile doivent se concentrer sur le maintien de la population actuelle et sur son accroissement par voie naturelle. Ceci n'est possible que par la création des conditions psychologiques nécessaires à l'émancipation de la communauté, notamment via la sensibilisation de l'opinion publique au fait que l'extinction de la communauté grecque de Turquie n'est pas une « bonne chose ». D'ores et déjà, nous pouvons affirmer qu'à plusieurs niveaux cette sensibilisation est amorcée notamment par la publication d'ouvrages académiques, par les colloques et conférences sur la question des minorités en Turquie mais aussi par des reportages et émissions dans les médias de masse. Cette voie, teintée de nostalgie, permettra dans un avenir proche d'installer un climat de confiance qui empêchera les jeunes de la minorité de quitter le pays pour la Grèce ou d'autres pays occidentaux. En revanche, cette amélioration de l'opinion publique à l'égard de la minorité n'est pas visible à l'égard du Patriarcat de Phanar, toujours objet d'attaques tant physiques que verbales à travers la presse populiste. Le débat qui existe sur l'œcuménisme, sur les prérogatives et sur le statut de cette institution doit être traité, à notre avis, à part au lieu d'être dans le débat général sur les minorités nationales.

Le maintien de la minorité grecque de Turquie passe également par une série de mesures concrètes en vue de l'amélioration des conditions d'existence tant au niveau individuel que communautaire. Sur le plan individuel, il faut certainement assurer l'égalité effective de tous les citoyens turcs face à la loi, pour permettre *de facto* l'accès aux minoritaires à la fonction publique ainsi qu'aux charges politiques. Actuellement, bien qu'il soit impossible de le démontrer, les membres des trois minorités semblent ne pas pouvoir accéder aux différentes charges et fonctions publiques, ni faire une carrière militaire et ce à deux exceptions près : l'éducation - dans le primaire et même à l'Université il existe des minoritaires qui enseignent en tant que fonctionnaires de l'État turc - et la politique - à la fois au niveau local et national un certain nombre de minoritaires ont représenté, non pas

leur communauté, mais leur circonscription géographique, dans le passé et aujourd'hui.

Il faut ajouter à ces mesures celles plus pratiques. Actuellement la minorité grecque de Turquie souffre de deux problèmes principaux, concernant l'éducation et les fondations pieuses.

La question des écoles est assez complexe. Car dans tous les domaines de l'enseignement des problèmes entremêlés existent. Manque d'élèves, manque d'enseignants, manque de livres et de qualité de ceux qui existent, qualité de l'enseignement, cohabitation des cadres enseignants grecs avec des enseignants turcs, etc<sup>31</sup>. Dans une plus large mesure ce sont des problèmes nés de l'application restreinte du principe de réciprocité avec les écoles de Thrace occidentale. Cette réciprocité qui devrait être caduque depuis longtemps vu la disparité phénoménale entre le nombre des Grecs de Turquie et celui des Turcs de Grèce existe toujours et est appliquée dans les deux pays en défaveur de l'éducation minoritaire notamment quand il s'agit de la distribution des livres scolaires, et de la nomination des enseignants.

Parmi ces problèmes, le manque d'élèves est peut-être le plus important. Car non seulement la minorité est aujourd'hui très petite mais en plus les enfants y occupent une part minime à cause des problèmes de mariage et d'émigration. Ce qui fait que la plupart des écoles sont menacées de fermeture. Celles qui fonctionnent sont obligées de regrouper plusieurs classes d'âge avec parfois les enfants arabophones (des orthodoxes d'Antioche arabophones). Cette situation diminue considérablement la qualité de l'enseignement et l'élite minoritaire hésite à mettre le peu d'enfants qu'elle a dans les écoles minoritaires secondaires<sup>32</sup>. Parmi les écoles secondaires, les trois les plus importantes qui fonctionnent actuellement sont le Lycée patriarcal de Phanar, le Lycée Zographeion pour garçons de Péra, et le Lycée Zappeion pour filles de Péra. Les écoles primaires sont multiples et fonctionnent en grande partie grâce à l'apport des enfants des orthodoxes arabophones qui composent dans certaines écoles jusqu'à la moitié des élèves<sup>33</sup>. La question de l'éducation minoritaire grecque est extrêmement vaste et peut faire l'objet d'un article à part entière.

Le deuxième problème concerne les biens minoritaires en général et les biens gérés par les fondations pieuses (*les vakıfs*) en particulier. Il s'agit là d'une autre question source de multiples litiges entre la minorité et les autorités turques. Le sujet continue à influencer les relations gréco-turques en grande partie à cause des Grecs d'Istanbul émigrés de gré ou de force. Lorsqu'on parle des biens minoritaires il faut faire la distinction entre les biens individuels et les biens communautaires, autrement dit les biens appartenant aux fondations. La question des biens individuels concerne surtout les biens immobiliers des expulsés de 1964, 'bloqués' à l'époque par le gouvernement turc. La Turquie espérait un adoucissement de la position de la Grèce sur la question chypriote pour 'rendre' ces biens à leurs propriétaires. En quelque sorte, les biens des Grecs (de nationalité grecque) étaient tenus en otage par les autorités turques<sup>34</sup>. Cet adoucissement ne venant pas, ces biens sont restés sous le contrôle des curateurs désignés par les autorités turques. Ces curateurs, des avocats pour la plupart, géraient ces biens immobiliers et leur revenus. Les biens qui n'étaient pas réclamés au bout de dix ans sont passés sous la propriété du Trésor public. Actuellement les Grecs de nationalité grecque ont beaucoup de mal à faire valoir leurs droits sur ces biens et intentent des actions en justice à travers une avocate grecque d'Istanbul, Mme Elpida Frangopoulos<sup>35</sup>. Un des procès intentés contre la République turque concernant ces biens et la jouissance des revenus de ces biens suit actuellement sa procédure à la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg<sup>36</sup>.

Dans le domaine de la situation des 'biens des Grecs' il y a eu deux faits marquants après 1964. De 1964 à 1974 la situation a été littéralement gelée. C'est en 1974 avec le paroxysme du contentieux chypriote que de nouvelles restrictions sont venues s'ajouter à celles existantes. Désormais les Grecs de Turquie ne pouvaient vendre leurs biens qu'avec l'accord d'Ankara. Par ailleurs concernant les biens des fondations, une confiscation a été appliquée sur tous les biens 'hors de la liste'. Il s'agit des biens que les *vakıfs* avaient obtenus, par l'achat ou par légation, après 1936. En 1936, le gouvernement de l'époque avait demandé à tous les *vakıfs* de présenter une liste de leurs biens immo-

biliers (loi n° 2762). En 1974, tous les biens immobiliers ne se trouvant pas sur ces listes ont été confisqués. Selon M. Dimitri Karayani, président de la Fondation de l'Hôpital de Balıklı, à ce jour 135 biens immobiliers sous propriété de l'hôpital ont été confisqués par le gouvernement turc ainsi que 360 contrats de locations<sup>37</sup>.

Une amélioration de la situation des biens immobiliers a commencé avec le Sommet de Davos entre le Premier ministre turc de l'époque Turgut Özal et son homologue grec Andréas Papandréou en 1988. En libéral convaincu, Turgut Özal croyait que le développement économique entre les deux pays allait régler les problèmes politiques. Pour obtenir le soutien de la Grèce dans le processus d'intégration turque dans la Communauté européenne, Turgut Özal fait abolir le décret de 1964 qui gelait les biens immobiliers des Grecs expulsés sans qu'il y ait une contrepartie en Thrace<sup>38</sup>. Ainsi la voie de la vente et surtout de l'héritage s'ouvrait aux Grecs d'Istanbul vivant à Athènes ainsi qu'à leurs descendants. Selon les enfants des Grecs d'Istanbul à Athènes il y eut, de 1988 à 1991, une petite ruée des agents immobiliers istanbuliotes venus les voir pour leur acheter leurs biens<sup>39</sup>. C'est à partir de 1991 que la vente et l'héritage de ces biens se compliquent à nouveau et l'application devient plus politique que juridique, l'attitude de la Turquie étant indexée à la situation des Turcs de Thrace. Une fois de plus le concept pervers de réciprocité remplit son rôle depuis cette date. On estime qu'actuellement la moitié des Grecs d'Istanbul vivant en Grèce ont porté l'affaire de la jouissance de leurs biens dans les tribunaux turcs.

## Conclusion

Les relations gréco-turques n'ont jamais été faciles mais elles n'ont pas toujours été conflictuelles non plus. Elles ne sont tout simplement ni linéaires ni prédéterminées. On peut dire que deux types de problèmes existent pour que ces relations entrent dans une phase d'apaisement durable et irréversible. Premièrement, il s'agit des différends d'États à État les plus connus étant le problème de Chypre et ceux

relatifs à la Mer Egée. Ces derniers peuvent être résolus, à notre avis, à court terme avec de la bonne volonté, du courage politique et certainement avec la mise en avant d'une série d'intérêts communs. Le deuxième type de problèmes est plus compliqué, plus entremêlé et aussi plus abstrait. Il s'agit de la méconnaissance entre les deux peuples, des sentiments contradictoires entre amour et haine, des préjugés et stéréotypes véhiculés par des supports écrits et visuels, mais aussi par un folklore oral teinté d'héroïsme. C'est cette dernière série de problèmes qui demande une attention particulière sans pour autant négliger les efforts en vue du règlement des problèmes plus techniques et politiques. Entre les Grecs et les Turcs il y a des problèmes de perception mais ces problèmes ne sont pas les seules causes des crises successives.

Les minorités réciproques entrent curieusement dans les deux catégories. Pour les deux minorités existe un certain nombre de problèmes juridiques et politiques, mais aussi des problèmes relationnels avec la population majoritaire dûs en grande partie aux perceptions et à la méconnaissance. C'est ainsi que les deux États peuvent saisir l'occasion de cette période de détente pour se pencher sur les problèmes des minorités réciproques et peuvent, de cette manière, régler l'une des questions historiques du conflit gréco-turc tout en œuvrant pour le rapprochement entre les deux peuples, nécessaire pour toute entreprise politique d'envergure. Les deux peuples ont donné un signal fort qui démontrait qu'ils aspiraient à la bonne entente lors des récents tremblements de terre qui ont secoué les deux pays.

#### NOTES

1. **Cumhuriyet**, 11.02.2001

2. Pour une commodité d'écriture et de compréhension nous utiliserons le terme 'grec' pour désigner les membres de la minorité grecque de Turquie. Or, il faut préciser qu'en turc, comme en grec d'ailleurs, il existe une distinction entre un Grec de Grèce (Yunan ou Yunanlı en turc, dérivé d'Ionien ; *Ellinas*, Hellène en grec) et un Grec de Turquie, considéré comme descendant des Byzantins (Rum en turc,



le terme est utilisé pour tous les Grecs en dehors de la Grèce comme Chypre ou Caucase ; *Romios*, en grec le deux étant la déformation de Romain). Il faut préciser que cette distinction est faite par la plupart des membres de la minorité qu'ils soient toujours en Turquie ou en Grèce.

3. Pour plus de détails sur cette « détente » voir Akgönül Samim, « Les périodes de détentes politiques dans les relations gréco-turques » in **Études helléniques**, 8 (2), 2000, p. 107-152.

4. Pour plus de détails sur cette question voir Akgönül Samim, « Chypre et les minorités gréco-turques : une chronique de prise d'otage » in **Cahiers de Gremmo**, 2001, à paraître.

5. **Agos**, ayant des positions assez radicales dans la défense des droits des Arméniens de Turquie, 14.02.2001, bien entendu cette déclaration a été largement reprise et commentée par la presse turque, **Cumhuriyet**, 01.02.2001.

6. Voir par exemple *Salom*, l'hebdomadaire très consensuel des Juifs de Turquie, 12.03.2000.

7. En janvier 1923, six mois avant le traité de Lausanne proprement dit, les deux pays ont signé une « convention d'échange de population » selon l'article premier de cette convention :

« Il sera procédé dès le 1<sup>er</sup> mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs.

Ces personnes ne pourront venir se rétablir en Turquie ou, respectivement, en Grèce, sans l'autorisation du Gouvernement turc ou, respectivement du Gouvernement hellénique. »

Par l'article deux de la même convention deux communautés avaient été exemptées de cet échange, les deux communautés qui vont former les minorités qui nous occupent dans cet article :

« Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'Article premier:

- a) les habitants grecs de Constantinople;
- b) les habitants musulmans de la Thrace occidentale.

Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions

de la préfecture de la ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les musulmans établis dans la région à l'Est de la ligne - frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest. »

Comme cela est visible les critères pour être considéré comme « établi » et ne pas être échangé étaient assez stricts et une commission mixte veilla à la bonne application de ces critères. C'est ainsi que beaucoup de familles notamment d'Istanbul ont été séparées comme beaucoup d'associations commerciales. L'accord de 1930 a permis, sept ans après l'échange, à un retour tant attendu par les échangés et par les « établis ».

8. Pour plus de détails sur l'amélioration du sort des musulmans de Grèce pendant les années 1950 voir Akgönül Samim, **Une communauté, deux États : la minorité turco-musulmane de Thrace occidentale**, Istanbul : Isis, 1999, p. 47-60.

9. *Idem*, p. 48-51.

10. Sur ce point voir Demir Hülya, **Akar Rıdvan, Istanbul'un son sürgünleri**, Istanbul : İletişim, 1994, et Alexandris Alexis, **The Greek Minority of Istanbul and Greek-Turkish Relations. 1918-1974**, Athènes : Centre for Asia Minor Studies, 1992 p. 280-297.

11. Voir par exemple Zengin E. **Oi Mousoulmanoï tis Thrakis Les musulmans de Thrace**, Thessalonique : Institut des études balkaniques, 1994.

12. Akgönül Samim, « L'émigration des musulmans de Thrace occidentale » in **Mésogaios**, 3, 1999, p. 38-39.

13. Helsinki Watch Report, **Destroying Ethnic Identity: the Turks of Greece**, New York, 1990, p.11.

14. PE 202.357/fin., 27.01.1993.

15. Voir par exemple la liste publiée dans **Gündem**, 06.02.2001.

16. Quoique d'ordre sécuritaire également. Jusqu'à aujourd'hui les autorités grecques refusaient l'appellation turque de la minorité en partie parce qu'elles avaient peur des revendications territoriales de la Turquie dans la région. Avec le rétablissement de la confiance entre les deux pays et avec l'amointrissement de l'importance des frontières

internes de l'Union européenne au cas où la Turquie réussirait à l'intégrer, cette question de la reconnaissance identitaire peut trouver sa solution.

17. Pour plus de détails sur la question des Muftis en Thrace occidentale voir Akgönül Samim, « Religious institutions of the Muslem Minority of Grece » in Actes de colloque « **Religious Freedom and the Neutrality of the State: The Position of Islam in the European Union** », Leiden, 14-16 décembre 2000, Leiden, Peeters, à paraître.

18. Voir par exemple l'affaire Serif contre la Grèce n° requête : 00038178/97, 14/12/1999, ou alors Agga contre la Grèce, n° requête : 00037439/97, 25/01/2000, les arrêtés sont disponibles sur le site Internet de la Cour européenne des droits de l'Homme, <http://www.echr.coe.int>.

19. L'image de l'autre dans les livres scolaires est un sujet profondément traité dans les relations gréco-turques. Pour une approche générale nous signalerons trois ouvrages :

**Tarih Egitimi ve Tarihte « öteki » Sorunu** (L'enseignement de l'Histoire et le problème de l'autre dans l'Histoire), Actes du 2<sup>e</sup> Congrès international d'Histoire, 8-10 juin 1995, Istanbul, Istanbul : Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1998.

Özbaran Salih (éd.), **Tarih öğretimi ve Ders Kitapları** (L'enseignement de l'Histoire et les livres scolaires), Le symposium de Buca 29 septembre-01 octobre 1994, Buca, Istanbul : Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1995.

Copeaux Etienne, **Espaces et temps de la nation turque. Analyse d'une historiographie nationaliste**, Paris : CNRS éditions, 1997.

Concernant plus particulièrement l'image des Grecs et des Turcs on peut conseiller, entre autres, les travaux suivants:

Kurgan Selçuk, « Yunanistan'daki okul kitapları ve Türklerle ilgili metinler » (Les livres scolaires en Grèce et les textes concernant les Turcs) in **Türk Kültürü**, 1978-1979, 17, p. 283-390.

Akgönül Samim, « Qui est un Grec pour un Turc » in **Asien, Afriken und Latinamerika** 2001, sous presse.

Stathis Penelope, « Yunan ve Türk Tarih Kitaplarında 'Ben' ve 'Öteki' imgeleri » (les images de 'moi' et de 'l'autre' dans les livres scolaires

- d'histoire turcs et grecs) in **Tarih Egitimi ve Tarihte « öteki » Sorunu** (L'enseignement de l'Histoire et le problème de l'autre dans l'Histoire), Actes du 2<sup>e</sup> Congrès international d'Histoire, 8-10 juin 1995, Istanbul, Istanbul : Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1998, p. 125-133.
- Millas Herkül, « Türk Ders Kitaplarında Yunanlılar : Bütünleştirici bir yaklaşım » (Les Grecs dans les livres scolaires turcs : une approche globalisante) in **Tarih Egitimi ve Tarihte « öteki » Sorunu** (Enseignement d'Histoire et le problème de l'autre dans l'Histoire), Actes du 2<sup>e</sup> Congrès international d'Histoire, 8-10 juin 1995, Istanbul, Istanbul : Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1998, p. 254-265.
20. Notamment par le Conseil de l'Europe.
21. **Cumhuriyet**, 26.09.1999, **To Vima**, 30.09.1999.
22. Voir par exemple Iho, 24.09.1999.
23. Actuellement le nombre des musulmans de Thrace occidentale est estimé à 120 000 personnes approximativement alors que les Grecs de Turquie sont de l'ordre de 3000 personnes.
24. Iho 01.02.2000.
25. Benlisoy Yorgo, Macar Elçin, **Fener Patrikhanesi**, Ankara : Ayraç, 1997, p. 67.
26. L'entrevue entre Vartholoméos et Mesut Yılmaz, le Premier ministre de l'époque en juillet 1997, et le rapprochement entre le Patriarcat et Fetullah Gülen, dit Fetullah Hoca, leader d'un courant islamiste modéré.
27. Bilge Suat, « The Fener Greek Patriarchate » in **Perceptions**, mars-mai 1998, p. 37.
28. Voir par exemple l'éditorial d'Akif Aydın, « İrtica Okulları » (les écoles d'intégrisme) dans **Yeni Safak**, 29.10.1999.
29. **Cumhuriyet**, 19.10.1999, article de Leyla Tavsangolu, « Heybeliada Ruhban Okulu Türkiye'nin önünü açar » (l'école théologique de Halki ouvrira l'horizon de la Turquie).
30. Interviews effectués en mars 1999 à Istanbul.
31. Voir par exemple, Pyrsas 12.02.1999.
32. Interview de Dimitri Frangopoulos, ancien directeur du Lycée grec Zographeion.

33. **Idem.**

34. H. Demir, R. Akar, **op. cit.**, p. 159.

35. **Diaspora Newsletter** sur le site Internet.

36. Procès Ekaterini Apostolidi et autres contre la Turquie.

37. Entretien avec Dimitri Karayani.

38. S. Akgönül, **op. cit.**, p. 97-99.

39. Entretien avec Yorgo Isaakidis, président de l'Association des Constantinopolitains.

40. Dans cette orientation bibliographique se trouvent uniquement les travaux déjà cités dans l'article.

#### BIBLIOGRAPHIE

Les périodiques utilisées :

**Cumhuriyet, Agos, alom, Gündem, To Vima, Iho, Pysos, Yeni Safak.**

Akgönül Samim, « Chypre et les minorités gréco-turques : une chronique de prise d'otage » in **Cahiers de Gremmo**, 2001, à paraître.

Akgönül Samim, « L'émigration des musulmans de Thrace occidentale » in **Mésogeios**, 3, 1999, p. 38-39.

Akgönül Samim, « Les périodes de détentes politiques dans les relations gréco-turques » in **Études helléniques**, 8 (2), 2000.

Akgönül Samim, « Qui est un Grec pour un Turc » in **Asien, Afriken und Latinamerika**, 2001, sous presse.

Akgönül Samim, « Religious institutions of the Muslem Minority of Greece » in **Actes de colloque, Religious Freedom and the Neutrality of the State: The Position of Islam in the European Union**, Leiden, 14-16 décembre 2000, Leiden, Peeters, à paraître.

Akgönül Samim, **Une communauté, deux États : la minorité turco-musulmane de Thrace occidentale**, Istanbul : Isis, 1999, p. 47-60.

Alexandris Alexis, **The Greek Minority of Istanbul and Greek-Turkish Relations. 1918-1974**, Athènes : Centre for Asia Minor Studies, 1992.

Benlisoy Yorgo, Macar Elçin, **Fener Patrikhanesi**, Ankara : Ayraç, 1997, p. 167.

Bilge Suat, « The Fener Greek Patriarchate » in **Perceptions**, mars-mai 1998, p. 19-37.

Copeaux Etienne, **Espaces et temps de la nation turque. Analyse d'une historiographie nationaliste**, Paris : CNRS éditions, 1997.

Demir Hülya, Akar Rıdvan, **Istanbul'un son sürgünleri**, Istanbul : İletisim, 1994.

Helsinki Watch Report, **Destroying Ethnic Identity: the Turks of Greece**, New York, 1990, p.11.

Kurgan Selçuk, « Yunanistan'daki okul kitapları ve Türklerle ilgili metinler » (Les livres scolaires en Grèce et les textes concernant les Turcs) in **Türk Kültürü**, 1978-1979, 17, p. 283-390.

Millas Herkül, « Türk Ders Kitaplarında Yunanlılar : Bütünleştirici bir yaklaşım » (Les Grecs dans les livres scolaires turcs : une approche globalisante) in **Tarih Eğitimi ve Tarihte « öteki » Sorunu** (Enseignement d'Histoire et le problème de l'autre dans l'Histoire), Actes du 2<sup>e</sup> Congrès international d'Histoire, 8-10 juin 1995, Istanbul, Istanbul : Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1998.

Özbaran Salih (éd.), **Tarih öğretimi ve Ders Kitapları** (L'enseignement de l'Histoire et les livres scolaires), Le semposium de Buca 29 septembre-01 octobre 1994, Buca, Istanbul : Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1995.

Stathis Penelope, « Yunan ve Türk Tarih Kitaplarında 'Ben' ve 'Öteki' imgeleri » (les images de 'moi' et de 'l'autre' dans les livres scolaires d'histoire turcs et grecs) in **Tarih Eğitimi ve Tarihte « öteki » Sorunu** (L'enseignement de l'Histoire et le problème de l'autre dans l'Histoire), Actes du 2<sup>e</sup> Congrès international d'Histoire, 8-10 juin 1995, Istanbul, Istanbul : Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1998, p. 125-133.

**Tarih Eğitimi ve Tarihte « öteki » Sorunu** (L'enseignement de l'Histoire et le problème de l'autre dans l'Histoire), Actes du 2<sup>e</sup> Congrès international d'Histoire, 8-10 juin 1995, Istanbul, Istanbul : Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1998.

Zenginis E. **Oi Mousoulmanoï tis Thrakis** (Les musulmans de Thrace), Thessalonique : Institut des études balkaniques, 1994.